

GE_GERICHTE ATAS/1059/2017 vom 27. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1059_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1059/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1059/2017 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10).

E. 2

a. Sur les questions procédurales, l'art. 22 LAFam prévoit qu'en dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué. L'art. 38A al. 1 LAF précise que les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. L'acte attaqué est une décision sur opposition de la Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative, - institution créée en vertu de l'art. 18 al. 2 LAF -, rendue en application du régime genevois des allocations familiales. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice est donc compétente pour connaître du présent recours, ainsi que l'indique également l'art. 134 al. 1 let. a ch. 9 et al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), pour les contestations prévues respectivement à l'art. 56 LPGA relatives à la LAFam et à l'art. 38A LAF. b. Le recours a été formé dans le délai de 30 jours dans les forme et contenu prescrits par les art. 60 et 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 38A al. 1 LAF et art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 198 – LPA – E 5 10). Il est donc recevable.

E. 3

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la

A/2309/2017 - 9/13 - contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de

l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). b. En l'espèce, le litige porte sur la seule question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a nié le droit de la recourante aux allocations familiales auxquelles elle prétend avoir droit, pour la période de décembre 2007 à juillet 2009, au motif que ses prétentions seraient prescrites.

E. 4

Tant la législation fédérale que cantonale sur les allocations familiales prévoit que la LPGA leur est applicable (art. 1 LAFam sous réserve de dérogations prévues par cette loi, et art. 2B let. b LAF dans la mesure où la législation fédérale ou la présente loi y renvoie).

E. 5

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam). Elles comprennent l'allocation pour enfant, d'au minimum CHF 200.- par mois, et l'allocation de formation professionnelle, d'au moins CHF 250.- par mois (art. 3 al. 1 et 5 al. 1 et 2 LAFam). Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à l'art. 5 LAFam, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption ; les dispositions de la LAFam sont également applicables à ces allocations ; toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. (art. 3 al. 2 phr. 1 à 3 LAFam). L'art. 2B LAF précise que les prestations prévues par la présente loi sont régies par: a) la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : loi fédérale) et ses dispositions d'exécution; b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie; c) la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie; d) la présente loi et ses dispositions d'exécution.

A/2309/2017 - 10/13 - Pour les bénéficiaires du régime genevois, la LAF prévoit, au titre des allocations familiales, l'allocation de naissance de CHF 2'000.-, l'allocation d'accueil de CHF 2'000.-, l'allocation pour enfant de CHF 300.- pour l'enfant jusqu'à 16 ans (et de CHF 400.- pour l'enfant de 16 à 20 ans incapable d'exercer une activité lucrative), et l'allocation de formation professionnelle de CHF 400.- pour l'enfant en formation de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 4 à 8 LAF). Selon l'art. 3 LAF une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour : a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil; b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré; c) les enfants recueillis; d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante (al.1). Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur (al.2). Les conditions d'octroi des

allocations familiales pour les enfants à l'étranger sont fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (al.3). Les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse (al.4). Selon l'art. 3A LAF le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (al.1). Les allocations prévues par la présente loi ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international, sous réserve des articles 3B, alinéa 2, et 3C, alinéa 3 (al.2). Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'article 18, alinéa 3 : a) aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952; b) aux personnes au chômage qui remplissent les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (al.3). Aux termes de l'art. 3B LAF lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a) à la personne qui exerce une activité lucrative; b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé (al.1). Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre (al.2).

A/2309/2017 - 11/13 - Selon l'art. 29 al.1 LPGA celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. L'art. 35 al. 1 LAF prévoit que le droit de demander les allocations familiales appartient au bénéficiaire ou à son représentant légal, son conjoint ou son partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'art. 11, que les allocations familiales lui soient versées. L'al. 2 de cette disposition prévoit que la demande doit être faite par écrit, sur une formule officielle, auprès de la caisse compétente pour le bénéficiaire, soit : s'il est salarié, la caisse à laquelle il est affilié par son employeur (let.a) ; s'il est de condition indépendante ou salariée d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance vieillesse et survivants, la caisse à laquelle il est affilié (let.b) ; s'il est sans activité lucrative, la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (let.c).

E. 6

S'agissant du droit aux prestations arriérées, l'art. 24 al. 1 LPGA indique que le droit à des prestations s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Sur le plan cantonal, l'art. 12 al. 1 LAF reprend ce même principe. Il y a lieu de préciser que, selon la doctrine et la jurisprudence, ce délai de 5 ans est un délai de péremption, et non pas de prescription (Ueli Kieser ATSG Kommentar 3e éd. 2015 ad art 24 ch. 3 p. 369). La jurisprudence précise en outre que même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations qui était bien fondée, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption de cinq ans, lequel court à partir du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 195 consid. 5 d et références citées, confirmée notamment

par l'arrêt du tribunal fédéral 9C_92/2008 du 24 novembre 2008 consid. 3.3).

E. 7

Dans le cas d'espèce, force est de constater que la recourante ne conteste pas s'être adressée à l'intimée au plus tôt le 29 février 2016 pour, selon elle, faire valoir pour la première fois les prétentions rétroactives litigieuses pour la période s'étendant du 2 décembre 2007 à juillet 2009. Elle fait grief à l'intimée d'avoir attendu jusqu'au 25 novembre 2016 pour l'inviter à déposer une demande formelle, au moyen d'un formulaire ad hoc et qu'elle a rempli, signé et déposé auprès de la caisse le 5 décembre 2016. Or, il faut bien admettre qu'à lecture du courrier du 29 février 2016, ainsi que des annexes qui y étaient jointes, on ne comprend pas clairement que la recourante entend réclamer à l'intimée les allocations familiales que lui avait versées l'assurance-chômage pendant la période concernée, et que ce dernier assureur social s'est vu rembourser par l'OAI dans le courant de l'année 2015. Ceci dit, même si la recourante avait dûment formulé sa demande dans les formes requises, en février 2016, voire - comme elle l'admet elle-même, si elle l'avait fait en juillet 2015, à réception de la décision de l'OAI -, le délai de cinq ans aurait déjà été dépassé, de sorte que le droit de percevoir les allocations familiales pour la période litigieuse était déjà éteint, et a fortiori l'était-il le 5 décembre 2016, au moment où elle a clairement précisé revendiquer les allocations familiales courant de décembre 2007 à juillet 2009.

A/2309/2017 - 12/13 - Or, comme l'a justement relevé l'intimée dans la décision entreprise, l'assureur social n'est pas en mesure de savoir qui a droit ou qui n'a pas droit à des prestations d'assurances sociales, en l'occurrence les allocations familiales, ne serait-ce qu'au vu des dispositions susmentionnées, notamment l'art. 3b LAF qui, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, instaure un ordre de priorité pour déterminer à qui le droit aux prestations est reconnu. D'où l'exigence légale de présenter la demande par écrit ce qui suppose évidemment la présentation d'un dossier et des explications précises et documentées. Au final, ce que recherche la recourante n'est autre que d'obtenir de l'intimée qu'elle lui rembourse les allocations familiales qu'elle avait en son temps reçues de l'assurance-chômage, pendant la période litigieuse, et qui, selon le décompte reproduit ci-dessus, dans la partie en fait, représente un montant de CHF 7'009.-, que l'assurance-invalidité avait ensuite, en juillet 2015, rétrocédé à la caisse de chômage en même temps que les indemnités de chômage proprement dites, versées pendant la période en cause. Or, d'une part, force est de constater qu'en tout état la demande de la recourante est tardive, les prétentions étant largement périmées, mais d'autre part et de surcroît, il n'appartient ni à l'intimée ni à la chambre de céans dans le cadre du litige qui lui est soumis, de se prononcer sur la question de savoir si la caisse de chômage était en droit de prétendre à la compensation de cette partie des prestations qu'elle avait servies à la recourante pendant la période litigieuse, respectivement si l'OAI était fondé à y donner suite. Comme le suggère l'intimée, dans ses écritures, il appartient bien plutôt à la recourante d'interroger à nouveau la caisse de chômage à ce sujet. En tout état, on ne saurait faire grief à l'intimée de ne pas avoir donné suite aux prétentions de la recourante, celle-ci ayant été sollicitées après l'échéance des cinq ans prévus par l'art. 24 al. 1 LPGA.

E. 8

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 9

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89 H al. 1 LPA).

A/2309/2017 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.